

N° 5095⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.3.2004)

Par sa lettre du 20 janvier 2003, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce concernant le projet de loi sous rubrique.

Le 4 février 2003, le Gouvernement a déposé le présent projet de loi modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique¹. La très grande majorité des modifications proposées avait pour objectif principal de compléter la transposition de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique² et de la directive 97/7/CE du 20 septembre 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance³. La seule modification de fond prévue par le projet de loi concernait l'adaptation du régime juridique des communications commerciales non sollicitées dans le cadre de la transposition de la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 „vie privée et communications électroniques“⁴.

Le 19 décembre 2003, le Gouvernement a apporté au projet de loi initial une série d'amendements⁵ qui visent à compléter le cadre juridique applicable au commerce électronique. Ces modifications supplémentaires portent notamment sur l'étendue du champ d'application de la loi du 14 août 2000, l'introduction de dispositions relatives aux opérations de courtage par voie électronique, l'utilisation des communications commerciales par les professions réglementées, la vente à perte ou encore la passation de commandes par voie électronique.

Dans le présent avis, la Chambre de Commerce désire mettre en exergue les points suivants.

Premièrement, une remarque fondamentale est de mise en ce qui concerne la stabilité de l'environnement juridique du commerce électronique: la stratégie qui consiste à réunir dans un seul texte de loi l'ensemble des dispositions qui touchent de près ou de loin au commerce électronique montre ses limites. Cette approche est diamétralement opposée à celle adoptée par les instances communautaires. La transposition de nombreuses directives européennes qui ne sont pas spécifiques au commerce électronique nécessitent de modifier fréquemment la loi relative au commerce électronique et entraînent des incohérences voire une insécurité juridique. Le cadre de confiance en matière de commerce électronique en payera les frais.

Deuxièmement, concernant l'introduction de la vente à perte en matière de commerce électronique, la Chambre de Commerce voudrait d'ores et déjà faire remarquer qu'elle s'oppose à la libéralisation de la vente à perte dans le secteur du commerce électronique.

En troisième lieu, la Chambre de Commerce recommande de ne pas limiter le régime de l'interdiction de l'envoi de communications commerciales non sollicitées par courrier électronique sans consentement préalable aux seules personnes physiques, mais de garantir l'application de ce régime à tout destinataire de services de la société de l'information, y compris les personnes morales.

1 Doc. Parl. 5095.

2 JOCE L 178 du 17 juillet 2000, p. 1.

3 JOCE L 144 du 4 juin 1997, p. 19.

4 JOCE L 201, du 31 juillet 2002, p. 37.

5 Doc. Parl. 5095³.

En ce qui concerne les services financiers commercialisés à distance, la Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait que le présent projet de loi limite la transposition de la directive 2002/65/CE à la seule définition des services financiers, alors qu'il est évident que la transposition de la directive 2002/65/CE nécessitera dans un avenir proche des modifications substantielles de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

L'inapplicabilité de l'article 1135-1 alinéa 2 du Code civil aux contrats conclus par voie électronique n'emporte pas non plus la conviction de la Chambre de Commerce. En effet, rien ne justifie que le degré de protection des personnes qui adhèrent à un contrat conclu par voie électronique soit inférieur à celui dont bénéficient les personnes qui adhèrent à un contrat conclu par toute autre technique de communication à distance, respectivement qui adhèrent à un contrat conclu de façon traditionnelle. La Chambre de Commerce renvoie à cet égard notamment à la théorie des équivalents que connaît le droit belge en cette matière.

Finalement, en ce qui concerne le courtage en ligne, la Chambre de Commerce est d'avis que la notion d'opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique devrait être clarifiée davantage.

Avant de commenter en détail les dispositions du présent projet de loi, la Chambre de Commerce souhaiterait émettre un certain nombre de considérations d'ordre général.

*

COMMENTAIRE GENERAL

Le Luxembourg a été le premier pays à transposer la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. Dans la pratique, l'adoption de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique n'a pas été à l'origine d'un développement significatif du commerce électronique au Luxembourg. Malgré le volontarisme du Gouvernement en matière de technologies de l'information et des communications, la récente étude du CEPROS établit un bilan mitigé du niveau de développement du commerce électronique au Luxembourg⁶.

A travers le présent projet de loi, le Gouvernement tente de remédier à cette situation. Les modifications projetées de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique visent à „faciliter et encourager le constant développement du commerce électronique et de continuer à faire bénéficier pleinement de la sorte le Luxembourg de son avance législative sur la majorité des autres pays communautaires“⁷.

La Chambre de Commerce adhère totalement aux objectifs ambitieux poursuivis par le Gouvernement. Dans la pratique, il semble cependant que les modifications proposées se résument à de simples mesures ponctuelles et ne réforment pas en profondeur le droit applicable au commerce électronique⁸.

Dans cette optique, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur les deux inconvénients majeurs que présente la politique actuelle en matière de commerce électronique.

1. Une approche nationale du commerce électronique différente de l'approche communautaire

Lors de l'élaboration de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, la politique du Gouvernement était de réunir dans une loi-cadre l'ensemble des questions relatives au

⁶ „According to the statistics, eCommerce hardly exists in Luxembourg. According to Eurostat's „Benchmarking National and Regional eBusiness Policies“ in July 2002, only 9% of businesses with more than 10 employees offered eCommerce.“ in CEPROS, *Luxembourg Business In The New Digital Economy*, Update of a report issued in November 2000, December 2003, p. 26.

⁷ Doc. Parl. 5095, p. 2.

⁸ Dans la version originelle du projet de loi déposé le 4 février 2003, la très grande majorité des dispositions visaient à compléter ou à préciser la transposition des directives 2000/31/CE et 97/7/CE. La seule modification substantielle concernait le régime des communications commerciales non sollicitées. La version amendée du projet de loi du 19 décembre 2003 ajuste une partie des propositions initiales et introduit un certain nombre de modifications supplémentaires.

commerce électronique. A terme, cette loi-cadre devait aboutir à l'élaboration d'un code du commerce électronique⁹. C'est cet objectif qui a guidé les auteurs du présent projet de loi¹⁰.

Au niveau communautaire, la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique ne règle que certains aspects juridiques des services de la société de l'information et n'aspire pas à l'exhaustivité. Pour toutes les questions qui ne sont pas spécifiques au commerce électronique, c'est le concept de neutralité technologique qui guide les pouvoirs publics européens. La neutralité technologique caractérise une loi qui énonce des droits et des obligations de façon générique sans égard des moyens technologiques par lesquels s'accomplissent les activités visées et permet de demeurer impartial par rapport à l'évolution des standards et des normes technologiques.

Le concept de neutralité technologique a inspiré notamment les auteurs de la directive 97/7/CE relative à la protection des consommateurs en matière de contrats conclus à distance et de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs¹¹. Ces deux textes règlent, chacun dans leur domaine, le régime juridique des contrats à distance de manière générique sans tenir compte de la technique de communication à distance employée.

Cette différence radicale entre l'approche luxembourgeoise et l'approche communautaire suscite de nombreuses difficultés lors de la transposition des nombreuses directives européennes.

A titre d'illustration, la transposition de la directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance a suscité certaines hésitations législatives. Dans un premier temps, conformément à l'approche communautaire, le Gouvernement a proposé d'élaborer une loi transversale réglant le régime de la protection des consommateurs en matière de contrats conclus à distance. Cette loi-cadre, générale et unique, devait s'appliquer à tous les contrats à distance, quelle que soit la technique de communication à distance employée¹². La conséquence directe de cette approche était que le chapitre consacré à la protection des consommateurs dans les contrats conclus par voie électronique devait être retiré de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Cette proposition revenait sur la philosophie qui avait guidé l'élaboration de la loi relative au commerce électronique, moins d'un an après son adoption.

Finalement l'idée d'une loi-cadre relative à la protection des consommateurs en matière de contrats à distance a été abandonnée. La loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance exclut de son champ d'application les contrats conclus par voie électronique. Parallèlement, le Gouvernement a déposé le présent projet de loi modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique afin de compléter la transposition de la directive 97/7/CE.

En d'autres termes, la transposition de directives européennes nécessite de plus en plus l'élaboration de plusieurs projets de loi distincts: un projet de loi de transposition et un projet de loi modifiant spécifiquement la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Des difficultés identiques risquent de se poser dans un proche avenir, lorsqu'il s'agira de transposer en droit national la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs¹³. A l'heure actuelle, la protection des consommateurs en matière de commercialisation de services financiers par voie électronique est régie par la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Il deviendra rapidement nécessaire de prévoir des dispositions similaires pour les services financiers commercialisés par d'autres techniques de communication à

9 La „Réalisation d'un code de commerce électronique regroupant la législation nationale et européenne du domaine du commerce électronique“ figure parmi les objectifs du projet eLuxembourg: http://www.eluxembourg.lu/eLuxembourg/projets/projet_sections_4.html

10 „Dans l'attente d'un code de commerce électronique et de la vente à distance, il a été retenu que tout ce qui concernait le commerce électronique figure dans la loi sur le commerce électronique“, Doc. Parl. 5095, p. 11.

11 „Les contrats négociés à distance impliquent l'utilisation de techniques de communication à distance qui sont utilisées dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance sans qu'il y ait présence simultanée du fournisseur et du consommateur. L'évolution permanente de ces techniques impose de définir des principes valables même pour celles qui ne sont encore que peu utilisées. Les contrats à distance sont donc ceux dont l'offre, la négociation et la conclusion sont effectuées à distance.“ voir le considérant 9 de la directive 97/7/CE, repris *in extenso* par le considérant 15 de la directive 2002/65/CE.

12 „Plutôt que de combler toutes les lacunes dans la législation en vigueur, les auteurs ont fait le choix de transposer la directive dans un texte unique, dans un souci de cohérence, de transparence vis-à-vis des consommateurs, des fournisseurs et de toutes les parties concernées.“, Projet de loi concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, doc. Parl. 4781 (dépôt le 8 mars 2001), p. 9.

13 Le délai de transposition expire le 9 octobre 2004.

distance et de modifier en profondeur la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique¹⁴.

Dans le domaine de la protection des consommateurs, il semble que la politique actuelle de regrouper en un seul texte l'ensemble des dispositions relatives au commerce électronique ait montré ses limites. Si cette stratégie était maintenue, la transposition de la plupart des futures directives européennes en matière de protection des consommateurs nécessiterait simultanément de déposer un projet de loi générique et de modifier la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique¹⁵.

Le problème se pose en des termes quasiment identiques dans d'autres domaines, comme celui des communications non sollicitées. Le Gouvernement a déposé un projet de loi No 5181 afin de transposer la directive 2002/58/CE „vie privée et communication électronique“¹⁶. Le projet de loi No 5181 et la directive 2002/58/CE s'inscrivent dans le cadre de la réglementation sectorielle des télécommunications („paquet télécoms“).

Or, l'article 11 du projet de loi No 5181 en matière de télécommunications et l'article 14 du présent projet de loi amendé ont exactement le même objet, à savoir transposer en droit national les exigences de l'article 13 de la directive 2002/58/CE relatif aux communications non sollicitées.

Dans son avis du 1er juillet 2003 relatif au présent projet de loi, le Conseil d'Etat avait recommandé de faire „*abstraction de la modification sous examen et d'opérer dans le cadre du projet de loi transposant la directive 2002/58/CE en droit luxembourgeois, les adaptations à la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique qui s'avéreraient nécessaires, ceci en vue d'assurer la concomitance et la cohérence des modifications à opérer*“¹⁷.

Sur ce point, le Gouvernement n'a pas donné suite à l'argumentation du Conseil d'Etat. Il en découle que si les deux projets de loi sont adoptés en l'état, l'article 13 de la directive 2002/58/CE sera transposé en droit national par deux textes de loi différents élaborés lors de deux procédures législatives distinctes. Cette solution serait tolérable si les deux dispositions avaient le même contenu, ce qui n'est malheureusement pas le cas¹⁸.

A travers ces différents exemples, se pose actuellement le problème de la stabilité du cadre juridique prévu par la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

L'approche luxembourgeoise qui consiste à réunir dans une même loi l'ensemble du droit applicable au commerce électronique nécessite de doubler le travail législatif: il convient de plus en plus fréquemment d'élaborer à la fois une loi générique et un projet de loi modifiant de manière substantielle la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

De plus, une telle stratégie présente l'inconvénient d'une certaine incertitude juridique, comme le rappelait le Conseil d'Etat: „*plusieurs modifications de texte dans une courte période risquent de provoquer une incertitude juridique*“¹⁹. Pire, la multiplication de textes légaux mènera tôt ou tard à des incohérences entre les différents textes en cas de modifications futures de ceux-ci, notamment en cas d'oubli de modification du texte gémeau (voir par exemple le commentaire de l'article 19 du présent avis).

Afin d'éviter d'avoir à modifier de manière successive et à brève échéance la loi relative au commerce électronique, la Chambre de Commerce appelle le Gouvernement à adopter une position

14 Pour l'heure, l'article 13 du projet de loi amendé se contente de modifier la définition des services financiers prévue par l'article 49 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Le présent projet de loi n'aborde à aucun moment le problème de la transposition des autres dispositions de la directive 2002/65/CE en droit national.

15 Ce fut notamment le cas lors de l'adoption de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs (Mém. A-189, p. 3990). Cette loi transpose en droit national la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JOCE No L 166, p.51) et introduit un article 71-1 dans la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

16 Projet de loi relatif aux dispositions spécifiques de protection de la protection de la personne à l'égard des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'Instruction Criminelle et portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel, doc. Parl. 5181 (dépôt le 11 juillet 2003).

17 Doc. Parl. 5091¹, p. 7.

18 Voir le commentaire de l'article 12 du présent projet de loi amendé.

19 Avis du Conseil d'Etat, Projet de loi concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, doc. Parl. 4781¹, 5 décembre 2001, p. 1.

claire quant à la place de certaines dispositions non spécifiques au commerce électronique dans la loi du 14 août 2000.

Notamment, dans le cadre de la prochaine transposition de la directive 2002/65/CE en droit national, la Chambre de Commerce recommande au Gouvernement d'exclure purement et simplement les services financiers du champ d'application de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

2. Les lacunes de la réglementation applicable au commerce électronique

A l'heure actuelle, le principal attrait de la législation nationale en matière de commerce électronique est d'ordre essentiellement fiscal²⁰. L'objectif affiché du présent projet de loi amendé est de remédier à cette situation et de mettre en place un environnement juridique stable et propice au développement du commerce électronique au Luxembourg.

A la lecture du présent projet de loi amendé, le renforcement de l'attractivité de l'environnement juridique luxembourgeois passe exclusivement par la déréglementation et la mise en œuvre de règles juridiques minimalistes en matière de commerce électronique: inapplicabilité du régime de la vente à perte au secteur du commerce électronique; inapplicabilité de certains principes du formalisme de protection énoncés à l'article 1135-1 alinéa 2 du Code civil; l'introduction de la notion de courtage aux enchères par voie électronique échappant au régime des ventes aux enchères publiques de bien neufs.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce accueille favorablement la tendance à une certaine libéralisation du secteur du commerce électronique. L'allègement de certaines contraintes juridiques devrait permettre aux entreprises étrangères de s'installer plus aisément dans le pays.

Parallèlement, la Chambre de Commerce relève qu'aucune disposition n'est prise afin de consolider le cadre de confiance nécessaire au développement du commerce électronique²¹.

La Chambre de Commerce souligne que de nombreuses mesures d'exécution nécessaires afin de rendre pleinement applicable le cadre juridique du commerce électronique font défaut. A titre d'illustration, le règlement grand-ducal devant créer des registres d'opt-out, exigés par l'article 48 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique (version actuelle), n'a jamais été adopté. Il en est de même pour le règlement grand-ducal relatif à la notification et à l'accréditation des prestataires de service de certification. Des efforts considérables sont à réaliser dans ce domaine afin de rendre pleinement effectives les dispositions de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

D'un autre côté, il apparaît clairement que le cadre juridique du commerce électronique est largement perfectible. Un grand nombre de propositions du projet de loi amendé vont d'ailleurs dans le sens d'une amélioration du régime juridique prévu par de nombreux articles. C'est le cas notamment du retour aux règles du droit civil en matière de contrat électronique: cette évolution est excellente pour la lisibilité et la simplification du droit applicable au commerce électronique²². Mais, l'essentiel de ces mesures projetées constitue davantage des corrections que des réformes d'ordre fondamental.

Enfin, certaines évolutions juridiques récentes au niveau communautaire et dans les pays voisins mériteraient davantage d'attention de la part des pouvoirs publics luxembourgeois. A titre d'illustration, en droit belge, la théorie des équivalents fonctionnels est un mécanisme novateur qui permet de surmonter efficacement les obstacles formels à la conclusion de contrats par voie électronique²³. Les incitations

20 Loi du 1er juillet 2003 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Mém. A-88, p.1634).

21 M. ANTOINE, D. GOBERT et A. SALAÛN, „le développement du commerce électronique: les nouveaux métiers de la confiance“, Cahiers du C.R.I.D., No 16, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 3-32.

22 Ainsi, plusieurs modifications introduites dans le projet de loi amendé tendent à effacer certaines particularités juridiques propres au droit du commerce électronique, à savoir:

- la modification projetée de l'article 52 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'inscrit dans la perspective de soumettre le moment de la conclusion du contrat conclu par voie électronique au droit commun;
- les modifications projetées des dispositions relatives à la protection des consommateurs marquent une proximité accrue avec les dispositions de la loi du 16 avril 2003.

23 Voir ci-après le commentaire de l'article 14 du présent projet de loi amendé.

européennes de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges ne semblent pas non plus trouver suffisamment d'écho au Luxembourg²⁴.

En conclusion, ce sont essentiellement une réflexion globale et une stratégie d'ensemble qui seraient nécessaires en matière de commerce électronique. Les nombreuses hésitations que traduit le présent projet de loi amendé pèsent sur la mise en place d'un cadre de confiance et d'un environnement stable et attractif pour les utilisateurs et pour les entreprises.

Au fil du commentaire des articles du présent projet de loi amendé, la Chambre de Commerce donne quelques pistes de réflexion qui peuvent servir à l'élaboration de réformes structurelles de la législation applicable au commerce électronique au Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er du projet de loi amendé

L'article 1er du projet de loi amendé comporte plusieurs modifications de l'article 2 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique en matière de jeux d'argent, de vente à perte et de liberté de circulation des services de la société de l'information.

En premier lieu, les auteurs du présent projet de loi amendé précisent que la directive 2000/31/CE ne s'applique pas aux „activités de jeu d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris“²⁵.

Afin de transposer cette disposition, l'article 1er du présent projet de loi propose d'exclure explicitement du champ d'application de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique les jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris²⁶. D'après les auteurs du présent projet de loi, cette exclusion s'explique par la spécificité des activités de jeux d'argent qui nécessitent une réglementation particulière. La Commission serait d'ailleurs sur le point de créer un groupe de travail chargé d'étudier cette question.

Parallèlement, le paragraphe (5) de l'article 2 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est supprimé²⁷. Cette disposition dérogeait au principe d'application du pays d'origine et soumettait les jeux d'argent au principe d'application de la loi luxembourgeoise. Jugée non conforme à l'article 49 du Traité CE, cette disposition était vivement critiquée par la Commission européenne.

De manière générale, la Chambre de Commerce marque son approbation avec la proposition du Gouvernement de modifier la loi relative au commerce électronique dans un sens plus conforme aux exigences communautaires. Un point mériterait cependant d'être clarifié: les jeux de hasard ou d'argent sont explicitement rangés parmi les opérations relevant du commerce électronique par la loi du 1er juillet 2003 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée²⁸.

Dans son avis du 1er juillet 2003, le Conseil d'Etat s'interroge sur cette discordance et demande aux auteurs du présent projet de loi de fournir de plus amples informations.

La Chambre de Commerce constate que, si les modifications projetées des articles 1er et 2 de la loi du 14 août 2000 entraînent en vigueur, les „activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur

24 „Les Etats membres encouragent les organes de règlement extrajudiciaire des litiges“ Article 17 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique (précitée). Aucune mesure n'a été concrètement prise dans ce sens hormis le fait qu'en novembre 2002, le Ministère de l'Economie a lancé une étude relative à la mise en place d'un système de résolution extrajudiciaire en ligne des litiges de consommation. A ce jour, les résultats de cette étude n'ont toujours pas été rendus publics:
<http://www.eco.public.lu/functions/search/resultHighlight/index.php?linkId=1&SID=ed9f0c68b91f0258508dc4346e1b6f60>

25 Article 1er, paragraphe 3_d de la directive 2000/31/CE.

26 Article 2, paragraphe (1er) du présent projet de loi.

27 „Quel que soit le lieu d'établissement du prestataire de services de la société de l'information, la loi luxembourgeoise est applicable aux jeux d'argent qui impliquent des enjeux monétaires dans des jeux de hasard, ce qui comprend les loteries et les transactions portant sur des paris“, article 2, paragraphe (5) (version actuelle).

28 Mém. A-88, p. 1634.

monétaire dans des jeux de hasard“ seraient assujetties à la TVA mais pas soumises au cadre juridique du commerce électronique.

En second lieu, les auteurs du présent projet de loi proposent d'introduire un paragraphe (4)bis au sein de l'article 2 de la loi du 14 août 2000. Ce nouveau paragraphe prévoit que l'interdiction de la vente à perte prévue à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales ne s'appliquera plus aux biens ou services offerts ou vendus par voie électronique²⁹.

Le paragraphe (4)bis de l'article 2 vise à libéraliser la vente à perte dans le seul domaine du commerce électronique. D'après les auteurs du présent projet de loi, cette libéralisation partielle présenterait le double avantage:

- de servir de „laboratoire-test“ pour vérifier en pratique les différentes thèses et pour analyser les conséquences et l'étendue des répercussions sur les pratiques commerciales qui pourraient en résulter. Cette expérience devrait permettre de „réfléchir à une transition vers une libéralisation plus poussée“³⁰.
- de contribuer au développement du commerce électronique au Luxembourg en permettant aux entreprises établies au Luxembourg d'exercer leur activité commerciale à armes égales avec leurs concurrents étrangers.

La Chambre de Commerce tient à rappeler que l'objectif primaire des règles en matière de concurrence déloyale est principalement de créer les conditions légales devant assurer une saine concurrence entre les vendeurs ou prestataires de service professionnels, ce qui aura un effet indirect positif pour les consommateurs.

La nécessité de se servir du commerce électronique comme d'un „laboratoire-test“ est particulièrement discutable. Le commerce électronique est un secteur encore fragile et sous-développé de l'économie nationale. Comme le montre la récente étude du CEPROS, le commerce électronique est particulièrement peu développé au Luxembourg (9% seulement des entreprises de plus de 10 salariés détiennent des sites transactionnels). Dans ces conditions, on peut se demander dans quelle mesure l'abolition de la vente à perte en matière de commerce électronique permettra de tirer des conclusions en matière de commerce traditionnel (commerce *off-line*). Aux yeux de la Chambre de Commerce, d'éventuelles conclusions dégagées dans le domaine du commerce électronique ne sauraient être transposées de façon automatique dans le domaine du commerce traditionnel, tout comme d'ailleurs l'inverse est le cas.

De plus, les auteurs du présent projet de loi amendé n'apportent aucun élément permettant d'espérer que cette exonération aurait pour effet de stimuler efficacement le commerce électronique au Luxembourg.

Dans ces conditions, la Chambre de Commerce ne peut que partager l'avis du Conseil d'Etat et s'opposer à la libéralisation de la vente à perte dans le secteur du commerce électronique.

Par contre, la Chambre de Commerce tient à rappeler que l'article 20 de la loi du 30 juillet 2002 pose le principe d'une interdiction *per se* de la vente à perte, mais que cette interdiction n'est pas absolue. L'article 20 paragraphe (4) d) prévoit un certain nombre d'exceptions dans lesquelles l'interdiction n'est pas applicable, notamment „lorsque le prix du bien ou de la prestation de service est aligné, en raisons de nécessité de concurrence, sur celui généralement pratiqué par d'autres commerçants, pour un bien ou pour un service identique“³¹.

Dans son avis relatif au projet de loi No 4844 devenu la loi du 30 juillet 2002, la Chambre de Commerce avait insisté afin que la licéité de la vente à perte prévue à l'article 20, paragraphe (4) d) soit explicitement applicable dans le cas où le commerçant serait obligé d'aligner ses prix sur ceux pratiqués par des concurrents exerçant de l'autre côté de la frontière et ainsi de pouvoir répondre efficacement à la

29 L'article 20 de la loi du 30 juillet 2002 énonce qu'il „est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan d'offrir en vente ou de vendre au consommateur un bien ou une prestation de services à perte“. Loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, Mém. A-90, p. 1830.

30 Doc. Parl. 5095³, p. 2.

31 Article 20, paragraphe (4) d) de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales (précitée).

pression concurrentielle³². Malgré une position similaire du Conseil d'Etat sur cette question³³, le texte définitif de la loi du 30 juillet 2002 ne tient pas compte de cette recommandation.

Etant donné que le marché pertinent pour les opérations de commerce électronique est nécessairement de dimension mondiale, il serait particulièrement utile que la loi du 30 juillet 2000 précise explicitement que la vente à perte n'est pas interdite lorsqu'elle est justifiée par la nécessité d'aligner les prix sur ceux de ses concurrents établis à l'étranger. Une telle modification permettrait d'appliquer de manière pertinente les dispositions de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2002 à tous les concurrents étrangers présents sur Internet.

En troisième lieu, les auteurs du présent projet de loi réaffirment le principe de la liberté de circulation des services de la société de l'information en provenance et à destination d'un autre Etat membre énoncé à l'article 3 de la directive 2000/31/CE.

Pour rappel, la directive 2000/31/CE comprend une clause de marché intérieur, laquelle énonce que les „Etat membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre“³⁴.

En conformité avec les dispositions de la directive 2000/31/CE, le présent projet de loi introduit la possibilité de restreindre la liberté de circulation des services de la société de l'information. L'article 1er du présent projet de loi donne la possibilité au Ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions de le faire si un certain nombre de conditions de fond sont réunies. Pour que de telles mesures de restrictions puissent être mises en œuvre, le Ministre doit s'assurer de l'existence d'un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé, à la protection des consommateurs. Les mesures adoptées doivent être proportionnelles au risque représenté. Par ailleurs, le présent projet de loi détermine une procédure préliminaire à l'adoption de mesures de restriction (demande à l'Etat d'origine de prendre des mesures, puis notification à la Commission et à l'Etat membre d'origine de l'intention de prendre des mesures appropriées). Enfin, le présent projet de loi prévoit une procédure d'urgence conforme aux dispositions de l'article 3 paragraphe (5) de la directive 2000/31/CE.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce constate la conformité de ces dispositions avec la clause de marché intérieur prévue à l'article 3 de la directive 2000/31/CE et n'a pas d'observation de fond à formuler à l'endroit de cette modification.

A titre accessoire, la Chambre de Commerce relève que le Ministre compétent est le „Ministre ayant le commerce électronique dans ses attributions“. Cette formulation ne semble pas être des plus appropriées, tout d'abord parce que le commerce électronique fait partie des attributions du Ministre de l'Economie³⁵; mais également et surtout parce que la loi du 14 août 2000 fait systématiquement référence au Ministre ayant l'Economie dans ses attributions³⁶. Par souci de cohérence, la Chambre de Commerce recommande, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat³⁷, d'utiliser une terminologie uniforme.

Concernant l'article 2 du projet de loi amendé

L'article 2 du projet de loi amendé n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 3 du projet de loi amendé

Pour rappel, l'article 5 de la directive 2000/31/CE prévoit une obligation générale d'information pour tous les prestataires de services de la société de l'information. Le point f) du paragraphe (1) de l'article 5 impose aux membres de professions réglementées de fournir les informations relatives:

- à tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;
- au titre professionnel et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;
- aux règles professionnelles applicables dans l'Etat membre d'établissement et aux moyens d'y accéder.

³² Doc. Parl. 4844².

³³ Doc. Parl. 4844⁴.

³⁴ Article 3 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique (précitée).

³⁵ Arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères (Mém. A-113, p. 2050).

³⁶ Article 17 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

³⁷ Doc. Parl. 5095¹, p. 2.

Dans son avis du 1er juillet 2003, le Conseil d'Etat avait proposé au Gouvernement de reformuler la modification projetée de l'article 5 de la loi du 14 août 2000 afin de ne pas mêler toutes sortes d'informations générales à celles qui sont spécifiques aux professions réglementées.

Les auteurs du projet de loi ont choisi de suivre les recommandations du Conseil d'Etat en empruntant la formulation proposée par ce dernier et en incorporant une disposition relative à l'„Etat membre dans lequel le titre professionnel a été octroyé“.

La Chambre de Commerce peut marquer son accord avec la formulation retenue.

Concernant les articles 4, 5, 6 et 7 du projet de loi amendé

Les modifications prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent projet de loi revêtent un caractère purement formel et n'appellent pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 8 du projet de loi amendé

L'article 8 du projet de loi amendé modifie l'article 29 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Il s'agit essentiellement de modifier l'ordre de présentation des diverses dispositions de l'article 29 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sans apporter aucune modification de fond.

Dans son avis du 1er juillet 2003, le Conseil d'Etat qualifiait cette modification de purement superféatoire. Le Gouvernement considère cependant cette modification comme utile et cohérente.

La Chambre de Commerce ne voit aucun obstacle de principe aux modifications projetées et peut marquer son accord avec la formulation retenue.

Concernant l'article 9 du projet de loi amendé

L'article 9 du projet de loi amendé revêt un caractère essentiellement technique et n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Commentaire de l'article 10 du projet de loi amendé

L'article 10 du projet de loi amendé introduit un nouvel article 46bis „Professions réglementées“ dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Pour rappel, l'article 8 paragraphe (1) de la directive 2000/31/CE impose aux Etats membres „de veiller à ce que l'utilisation de communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée, ou qui constituent un tel service, soit autorisée sous réserve du respect des règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession“. Pour l'heure, cette disposition n'est pas encore transposée en droit luxembourgeois.

Suite aux recommandations de la Commission européenne, le Gouvernement a décidé d'amender le présent projet de loi afin d'introduire un article 46bis dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce accueille favorablement l'introduction d'une telle disposition dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Il convient cependant de signaler une erreur matérielle dans la formulation employée dans le futur article 46bis: il convient de préciser que le nouveau régime s'applique également aux communications commerciales qui constituent un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée.

Il convient également de signaler que l'article 46bis ne donne aucune définition de la notion de profession réglementée, alors que cette définition est prévue à l'article 2 g) de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. Une telle définition serait particulièrement utile afin de déterminer avec précision le champ d'application du futur article 46bis.

Concernant l'article 11 du projet de loi amendé

L'article 11 du projet de loi amendé n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 12 du projet de loi amendé

L'article 12 du projet de loi amendé modifie l'article 48 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Cet article détermine le régime juridique des communications commerciales non sollicitées envoyées par courrier électronique (spamming).

L'article 7 de la directive 2000/31/CE laissait aux Etats membres le choix entre le système de l'opt-in (interdiction d'envoi de communications commerciales non sollicitées, sauf accord préalable du destinataire) et le régime de l'opt-out (autorisation de principe, sauf si le destinataire est inscrit sur un registre de refus ou registre d'opt-out).

En l'état actuel de l'article 48 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, l'envoi de communications commerciales non sollicitées par voie électronique est soumis à un régime d'opt-out: les prestataires de service de la société de l'information ne peuvent envoyer de tels courriers électroniques que dans la mesure où le destinataire n'a pas marqué son opposition manifeste.

Entre-temps, une nouvelle directive 2002/58/CE „vie privée et communications électroniques“ est entrée en vigueur³⁸. L'article 13 de cette directive exige une approche harmonisée selon laquelle les communications commerciales non sollicitées à des fins de prospection directe ne peuvent être envoyées que si l'expéditeur a obtenu le consentement préalable du destinataire (système de l'opt-in).

Les auteurs du présent projet de loi amendé proposent de modifier en conséquence l'article 48 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Concomitamment, le Gouvernement a déposé le 11 juillet 2003 un projet de loi relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques³⁹. Ce projet de loi transpose en droit national la directive 2002/58/CE. L'article 11 de ce projet de loi traite des communications non sollicitées et transpose *in extenso* les exigences de l'article 13 de la directive 2002/58/CE en matière de communications non sollicitées.

Dans son avis du 1er juillet 2003, le Conseil d'Etat avait recommandé „d'opérer, dans le cadre de ce projet de loi transposant la directive 2002/58/CE en droit luxembourgeois les adaptations à la loi du 14 août 2000 qui s'avéraient nécessaires, ceci en vue d'assurer la concomitance et la cohérence des modifications à opérer“⁴⁰.

La Chambre de Commerce partage totalement la position du Conseil d'Etat sur ce point et signale notamment que le régime d'opt-in instauré par l'article 12 du présent projet de loi amendé ne bénéficie qu'aux personnes physiques. L'exposé des motifs précise que les „intérêts légitimes des personnes morales (...) sont protégés actuellement par l'article 47 de la loi relative au commerce électronique [obligation de transparence]“⁴¹.

Cette approche est d'autant plus étrange que, dans sa version actuelle, l'article 48 de la loi relative au commerce électronique s'applique sans distinction à tout destinataire de services de la société de l'information et que l'article 11 du projet de loi relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales⁴².

La Chambre de Commerce rappelle que l'envoi de communications commerciales non sollicitées perturbe le bon fonctionnement des réseaux électroniques⁴³ et constitue un coût à la fois en temps et en

38 Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), JO L 201 du 31 juillet 2002, p. 37. Le délai de transposition de cette directive a expiré le 31 octobre 2003 (article 17).

39 Projet de loi : relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques; portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel, 11 juillet 2003, Doc. Parl. 5181.

40 Doc. Parl. 5095¹.

41 Doc. Parl. 5095³, p.7.

42 „Le présent article s'applique aussi bien aux personnes physiques et aux personnes morales, dans le respect de leurs intérêts légalement protégés“, article 11, paragraphe (5).

43 Considérant 30 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique (précitée).

argent pour leur destinataire⁴⁴. La somme des désagréments suscités par le spamming concerne tous les destinataires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

La Chambre de Commerce insiste notamment sur les coûts importants que représente le spamming pour les entreprises.

Par conséquent, la Chambre de Commerce recommande de ne pas limiter le régime de l'interdiction de l'envoi de communications commerciales non sollicitées par courrier électronique sans consentement préalable aux seules personnes physiques, mais de garantir l'application de ce régime à tout destinataire de services de la société de l'information, y compris les personnes morales.

La Chambre de Commerce recommande donc de modifier l'article 48 de la loi du 14 août 2000 afin de tenir compte des préoccupations des entreprises et du régime juridique prévu par l'article 11 du projet de loi relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques⁴⁵.

Concernant l'article 13 du projet de loi amendé

La modification projetée de l'article 49 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique porte sur la définition de la notion de „service financier“ afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs. A cette fin, la rédaction proposée pour le futur article 49 reprend littéralement la définition de l'article 2 b) de la directive 2002/65/CE.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce constate la conformité de cette disposition avec l'article 2 b) de la directive 2002/65/CE et peut marquer son accord avec la formulation retenue.

Il convient cependant de signaler que le présent projet de loi limite la transposition de la directive 2002/65/CE à la seule définition des services financiers. Il est évident que la transposition de la directive 2002/65/CE nécessitera dans un avenir proche des modifications substantielles de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Dans la mesure où l'e-Banking constitue une part importante du commerce électronique au Luxembourg, la Chambre de Commerce appelle le Gouvernement à prendre rapidement les mesures nécessaires afin de mettre la législation nationale en conformité avec le droit communautaire.

Par ailleurs, l'article 49 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique serait efficacement complétée par l'introduction de deux définitions concernant la notion de consommateur et la notion de professionnel. Le chapitre 2 du Titre V de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est consacré aux contrats conclus avec des consommateurs sans que cette notion ne soit, à aucun moment, définie. Quant à la notion de professionnel, elle est utilisée à plusieurs reprises sans être jamais définie⁴⁶. Cette lacune est d'autant plus regrettable que ces définitions figurent à l'article 1er paragraphes (2) et (3) de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats conclus à distance.

Concernant l'article 14 du projet de loi amendé

L'article 14 du projet de loi amendé modifie l'article 50 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, notamment en complétant la transposition des paragraphes (1) et (2) de l'article 9 de la directive 2000/31/CE.

En application de l'article 9 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, la version actuelle de l'article 50 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique exclut quatre catégories de contrats du champ d'application du titre relatif aux contrats conclus par voie électronique:

- les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location;
- les contrats par lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, d'autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique;

⁴⁴ Considérant 40 de la directive 2002/58/CE „Communications électroniques et vie privée“ (précitée).

⁴⁵ Doc. Parl. 5181.

⁴⁶ Les articles 49, 50, 51, 52 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique utilisent la notion de professionnel dans leur version actuelle et dans leur version amendée.

- les contrats de sûretés et les garanties fournies par des personnes agissant à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale;
- les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

L’article 12 du projet de loi déposé par le Gouvernement le 4 février 2003 supprimait purement et simplement ces exceptions de la lettre de l’article 50 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Dans son avis du 1er juillet 2003, le Conseil d’Etat avait réagi en expliquant qu’une telle suppression relevait d’une confusion dans l’interprétation de l’article 9 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. Pour les catégories de contrats visées, la directive 2000/31/CE n’impose pas aux Etats membres d’ajuster leur législation afin de permettre la conclusion de tels contrats par voie électronique. Dans la mesure où le Gouvernement souhaiterait rendre possible la conclusion de tels contrats par voie électronique, „il faudrait adapter préalablement le droit national à l’effet de permettre, pour les catégories de contrats visées, la conclusion par voie électronique“⁴⁷. En l’absence d’adaptation préalable du droit national, la mesure projetée devrait être supprimée „pour des raisons de sécurité juridique évidentes“⁴⁸.

En conséquence, les auteurs du présent projet de loi amendé ont modifié leur proposition de modification de l’article 50 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique (article 14 du projet de loi amendé) pour „faire une transposition plus transparente de l’article 9.1 et 9.2 de la Directive et pour donner suite aux soucis du Conseil d’Etat“⁴⁹.

La Chambre de Commerce constate que la nouvelle formulation proposée pour les trois premiers paragraphes de l’article 50 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique transpose littéralement l’article 9 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique.

Par conséquent, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec la formulation retenue pour les trois premiers paragraphes de l’article 50 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

En second lieu, la version amendée du présent projet de loi introduit un nouveau paragraphe (4) dans l’article 50 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Ce paragraphe (4) énonce: „L’article 1135-1 alinéa 2 du Code civil ne s’applique pas aux contrats conclus par voie électronique“.

Pour rappel, l’article 1135-1 alinéa 2 du Code civil énonce: „Sauf acceptation spéciale par écrit, sont toujours inopposables les clauses qui prévoient en faveur de celui qui a établi les conditions générales des limitations de responsabilité, la possibilité de se retirer du contrat ou d’en différer l’exécution, le recours obligatoire à l’arbitrage, ainsi que celles attribuant compétence à d’autres juridictions que celles normalement compétentes“.

L’article 1135-1 du Code civil instaure un formalisme de protection, qui vise à encadrer le processus contractuel et à accorder certaines garanties à la partie réputée faible lors de la conclusion d’un contrat d’adhésion⁵⁰. Ce formalisme permet d’attirer l’attention de la partie réputée faible sur l’étendue exacte de son engagement et de garantir que le consentement ainsi donné sera un consentement éclairé.

En pratique, les exigences de l’article 1135-1 alinéa 2 du Code civil sont satisfaites par l’apposition d’une signature supplémentaire à côté de la clause qui doit faire l’objet d’une acceptation spéciale par écrit.

Arguant du fait que les cocontractants étrangers risqueraient de ne pas être informés de l’existence d’une telle exigence en droit luxembourgeois, les auteurs du présent projet de loi proposent de rendre l’article 1135-1 alinéa 2 du Code civil inapplicable aux contrats conclus par voie électronique.

La Chambre de Commerce est d’avis que l’inapplicabilité des règles du formalisme de protection ne constitue pas une mesure de nature à accroître la confiance des consommateurs et des professionnels

47 Doc. Parl. 5095¹, pp. 7-8.

48 Ibid. p. 8.

49 Doc. Parl. 5095³, p.7.

50 C’est la partie qui adhère à un contrat préétabli qui est réputée être en situation d’infériorité. En droit luxembourgeois, la protection accordée par l’article 1135-1 C.Civ ne concerne pas exclusivement les consommateurs.

dans le commerce électronique. Il est particulièrement peu probable qu'une telle mesure encourage le développement du commerce électronique au Luxembourg.

La Chambre de Commerce émet des doutes quant aux explications avancées par les auteurs du présent projet de loi. En premier lieu, il convient de souligner que l'article 1135-1 du Code civil est une disposition de droit commun, applicable à tout contrat d'adhésion, qu'il soit conclu par voie électronique ou non, que l'adhérent soit un consommateur ou un professionnel. Théoriquement, rien ne justifie que le degré de protection des personnes qui adhèrent à un contrat conclu par voie électronique soit inférieur à celui dont bénéficient les personnes qui adhèrent à un contrat conclu par tout autre moyen. Au contraire, les contrats conclus par voie électronique sont des contrats entre absents et sont conclus au moyen de techniques de communication auxquelles les justiciables sont encore peu accoutumés. L'ensemble de ces caractéristiques justifierait un degré de protection juridique renforcé.

Cela étant, il est néanmoins exact que le formalisme imposé par l'article 1135-1 alinéa 2 du Code civil est difficilement applicable dans un environnement numérique. La Chambre de Commerce reconnaît la nécessité d'adapter le régime juridique applicable au processus contractuel afin de supprimer les obstacles éventuels à la conclusion de contrats par voie électronique⁵¹.

A cet effet, il convient de signaler que l'article 9 paragraphe (1) de la directive 2000/31/CE n'exige pas des Etats membres qu'ils suppriment les exigences de forme, mais simplement de faire en sorte que ces exigences ne fassent pas obstacle à la conclusion de contrats par voie électronique⁵².

En Belgique, le problème du respect du formalisme de protection dans les contrats conclus par voie électronique a été résolu de manière pertinente par l'article 16 paragraphe (1) de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information⁵³, qui prévoit que:

„Toute exigence légale ou réglementaire de forme relative au processus contractuel est réputée satisfaite à l'égard d'un contrat par voie électronique lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence sont préservées.“

La loi belge postule que les exigences de forme visent à satisfaire un objectif précis. A travers l'article 16 paragraphe (1), le législateur belge considère qu'une exigence de forme est remplie dès lors que l'objectif de cette exigence est atteint, quel que soit le moyen utilisé pour y parvenir⁵⁴. Cette approche repose sur la théorie des équivalents fonctionnels⁵⁵.

Dans le cas de l'article 1135-1 alinéa 2 du Code civil, l'objectif poursuivi est de protéger la partie réputée faible lors de la conclusion d'un contrat d'adhésion en attirant son attention sur certaines dispositions particulières. L'environnement numérique offre de nombreux mécanismes permettant d'attirer l'attention du cocontractant sur certaines clauses particulières du contrat d'adhésion. Il est tout à fait possible d'imaginer des équivalents fonctionnels à l'acceptation spéciale par écrit, comme par exemple un mécanisme de double-clic: il empêcherait techniquement le cocontractant de donner son acceptation à un contrat sous forme de clic aussi longtemps qu'il n'a pas préalablement accepté certaines clauses particulières par un premier clic. Ou alors, si l'offre contractuelle se présente sous la forme d'un formulaire à remplir, il est possible d'empêcher que le contrat soit accepté aussi longtemps que tous les champs ne sont pas préalablement remplis.

L'approche retenue par la loi belge du 11 mars 2003 est d'autant plus séduisante que les obstacles formels à la conclusion de contrats par voie électronique sont nombreux et disparates⁵⁶. Le dispositif belge permet de lever l'ensemble de ces obstacles formels par l'instauration d'une clause transversale

51 Article 9, paragraphe (1) de la directive 2000/31/CE (précitée).

52 Didier GOBERT et Etienne MONTERO, „Le traitement des obstacles formels aux contrats en ligne“, in *Le commerce électronique sur les rails? Analyse et propositions de mise en œuvre de la directive sur le commerce électronique*, Cahiers du CRID, No 19, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.199.

53 Moniteur belge, 17 mars 2003, p.12963.

54 Cette disposition transversale de la loi du 11 mars 2003 fait application de la théorie dite des équivalents fonctionnels. Voir: http://www.internet-observatory.be/internet_observatory/pdf/legislation/cmt/law_be_2003-03-11_cmt_fr.pdf

55 Marie DEMOULIN et Etienne MONTERO, „Le traitement des obstacles formels aux contrats en ligne – Recommandations relatives à la mise en œuvre de l'article 17 du projet de loi sur certains aspects juridiques de la société de l'information“, C.R.I.D., 15 octobre 2002, disponible à l'adresse: <http://www.droit.fundp.ac.be/Textes/formalisme.pdf>

56 A titre d'illustration on peut citer les exigences relatives à l'apposition de certaines mentions manuscrites („lu et approuvé“, „pour solde de tout compte“...), les exigences de conclure certains contrats dans des lieux précis ...

générale. Cette technique dispense le législateur de devoir rechercher systématiquement tous les obstacles formels à la conclusion de contrats électroniques.

Plutôt que d'adopter des mesures ponctuelles afin de lever certains obstacles formels, la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi à mener, sur le modèle de la loi belge du 11 mars 2003, une réflexion d'ensemble sur le respect des exigences de forme dans la conclusion de contrats électroniques.

Concernant l'article 15 du projet de loi amendé

L'article 15 du projet de loi amendé vise à introduire un article 50bis dans la loi du 14 août 2000 afin de créer une base légale pour les opérations de courtage aux enchères réalisées par voie électronique.

Cette disposition est directement inspirée par l'article 3 de la loi française du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques:

„Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjudger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères publiques au sens de la présente loi.

Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.“⁵⁷

La loi française du 10 juillet 2000 prévoit de donner à la fois une définition positive des activités qui entrent dans la définition d'une vente aux enchères publiques (alinéa 1er) et une définition négative des activités qui n'entrent pas dans la définition d'une vente aux enchères publiques positive (alinéa 2).

Contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs, le présent projet de loi ne donne pas de définition à une nouvelle forme de contrats conclus par voie électronique: il se contente de donner une définition négative des ventes aux enchères publiques par voie électronique et de qualifier de telles opérations de „courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique“. En pratique, l'article 50bis projeté se contente de reprendre littéralement la formulation de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi française:

„Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.“⁵⁸

La Chambre de Commerce constate que l'introduction d'une définition négative de la vente aux enchères publiques électronique permet principalement de garantir que certaines opérations réalisées par voie électronique n'entreront pas dans le champ d'application du régime extrêmement restrictif prévu par la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, dont l'article 13 réglemente la vente aux enchères publiques de biens neufs⁵⁹. L'introduction d'un article 50bis permet également d'échapper aux formalités prescrites en matière de ventes publiques aux enchères d'objets

⁵⁷ Loi No 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, JO No 159 du 11 juillet 2000.

⁵⁸ Article 15 du présent projet de loi amendé.

⁵⁹ „Les ventes aux enchères publiques de biens neufs en vue de l'écoulement accéléré d'un stock ou d'un assortiment de biens ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel et peuvent avoir lieu uniquement par l'intermédiaire d'un officier ministériel.

Les ventes aux enchères publiques sont autorisées par le ministre ayant dans ses attributions le département des Classes Moyennes, l'avis de la commission consultative prévue à l'article 7 point 1 de la présente loi demandé.

Il doit être fait mention de l'autorisation dans toute annonce ou affiche de la vente et l'officier ministériel doit en donner connaissance aux acheteurs avant de procéder aux enchères.

La publicité relative à une vente aux enchères ne peut débuter qu'à partir du septième jour précédant cette vente.“, Article 13 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, Mém. A- 90, p. 1830.

meubles⁶⁰ et aux dispositions qui confèrent aux notaires et aux huissiers le droit exclusif de faire des prises et autres ventes publiques de meubles⁶¹.

Par principe, la Chambre de Commerce ne voit pas d'obstacle à une clarification du régime juridique des opérations de courtage par voie électronique.

Cependant, la Chambre de Commerce est d'avis, qu'en l'état actuel, la rédaction de l'article 50bis n'offre pas de garanties de sécurité juridique satisfaisantes et que, par conséquent, un effort supplémentaire de clarification est nécessaire.

Dans cette optique, la Chambre de Commerce suggère de reformuler le futur article 50bis:

- en insérant une définition des ventes aux enchères publiques par voie électronique sur le modèle de l'article 3 alinéa 1er de la loi française du 10 juillet 2000,
- en précisant dans le corps du futur article 50bis en quoi consiste l'absence d'adjudication et l'absence d'intervention d'un tiers qui caractérisent la notion de courtage aux enchères par voie électronique. En l'état actuel de la rédaction de l'article 50bis, ces notions peuvent donner lieu à des interprétations excessivement larges et ambiguës⁶². L'interprétation qu'en donnent les auteurs du projet de loi amendé dans l'exposé des motifs ne suffiront sans doute pas à garantir la transparence et la sécurité juridique des règles projetées,
- en incorporant ces notions dans un article de définitions (article 1er ou article 49 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique).

Concernant l'article 16 du projet de loi amendé

L'article 16 du projet de loi amendé n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 17 du projet de loi amendé

L'article 17 du projet de loi amendé vise à modifier l'article 52 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique afin de transposer de manière satisfaisante l'article 11 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique „Passation de la commande“.

La version actuelle de l'article 52 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique détermine le moment de la conclusion du contrat conclu par voie électronique en fonction du mécanisme de passation d'une commande prévu par l'article 11 de la directive 2000/31/CE.

Or, comme le rappellent les auteurs du projet de loi amendé, la directive 2000/31/CE ne se prononce pas sur le moment de la conclusion du contrat: elle se contente de soumettre ce point au droit commun⁶³.

En abandonnant toute référence au moment de la conclusion du contrat par voie électronique, la modification projetée de l'article 52 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique opère un véritable retour aux règles de droit commun des contrats.

La Chambre de Commerce constate que l'ensemble des modifications projetées de l'article 52 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique transpose fidèlement l'article 11 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. De plus, le retour aux règles de droit commun des contrats assure une certaine cohérence du régime applicable aux contrats électroniques avec le régime des contrats conclus à distance prévu par la loi du 16 avril 2003. La Chambre de Commerce ne voit par conséquent aucun obstacle à ce retour aux règles de droit commun des contrats.

60 Loi qui prescrit les formalités pour les ventes d'objets mobiliers, 22 pluviôse an VII (10 février 1799), 2^e Bull. 258, No 245 Pas. B. I 1799, 156.

61 Arrêté du Directoire exécutif portant défense à tout autre que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prises et ventes publiques de meubles, 12 fructidor an IV (29 août 1796), II. Bull. 72 No 666 Pas. B. I 1794-1797, 385; et Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne l'exécution des anciens règlements par lesquels le droit exclusif de faire les prises et ventes publiques de meuble et attribuées aux notaires, huissiers et greffiers, 27 nivôse an V (16 janvier 1797), II. Bull. 101 No 958 Pas. B. 1794-1797, 483.

62 A titre d'illustration, le rôle du tiers dans la transaction gagnerait à être précisé dans le corps de la loi. Il est faux de dire que le tiers n'intervient pas. En réalité le tiers met à disposition de l'acheteur et du vendeur une plate-forme électronique. Son rôle au cours de la transaction n'est pas un rôle actif (il n'intervient pas dans la détermination du prix); cependant, le tiers joue un rôle passif (il permet la transaction par la mise à disposition de moyens matériels).

63 Articles 1582 et suivants du Code civil pour le contrat de vente.

Dans son avis complémentaire du 2 mars 2004, le Conseil d'Etat souligne un élément susceptible de générer une certaine insécurité juridique: la terminologie employée dans les futurs articles 51 et 52 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique („avant la passation de la commande“) est différente de celle employée à l'article 53 de la loi modifiée du 14 août 2000 („avant la conclusion du contrat“).

La Chambre de Commerce recommande d'adopter une formulation uniforme et donc de modifier en conséquence l'article 53 de la loi du 14 août 2000 afin que l'obligation d'information préalable du consommateur soit effectuée „avant la passation de la commande“.

Concernant l'article 18 du projet de loi amendé

L'article 18 du projet de loi amendé vise à modifier l'article 53 de la loi du 14 août 2000 afin de transposer de manière satisfaisante l'article 4 de la directive 97/7/CE.

A cette fin, à la liste des informations à fournir au consommateur préalablement à la conclusion d'un contrat par voie électronique doivent être ajoutés:

- le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises,
- le cas échéant les frais de livraison,
- les modalités de livraison ou d'exécution.

Une seule information prévue à l'article 4 de la directive 97/7/CE ne figure pas dans la nouvelle formulation de l'article 53 de la loi du 14 août 2000: „l'identité du fournisseur et, dans le cas de contrats nécessitant un paiement anticipé, son adresse“⁶⁴. Il convient de signaler que l'article 5 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique exige que cette information soit fournie de manière permanente.

La modification de l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et l'introduction d'une référence aux principes de loyauté en matière de transactions commerciales et aux principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique reprend littéralement la formulation employée à l'article 4 paragraphe (2) de la directive 97/7/CE.

Dans ces conditions, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec les modifications projetées.

La Chambre de Commerce tient cependant à souligner que l'article 18 du projet de loi amendé ne tient aucunement compte des exigences spécifiques de la directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs⁶⁵.

Concernant l'article 19 du projet de loi amendé

L'article 19 du projet de loi amendé modifie l'article 54 paragraphe (1) de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. La nouvelle formulation de l'article 54 reprend littéralement la formulation employée par l'article 5 paragraphe (1) de la directive 97/7/CE relatif à la confirmation écrite des informations.

L'article 5 de la directive 97/7/CE prévoit une confirmation écrite des informations énumérées à l'article 4 de cette même directive. L'obligation de communiquer au consommateur de telles informations est transposée en droit national par l'article 53 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Cette transposition est complétée par l'article 18 de la version consolidée du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce note que, même en tenant compte de sa version amendée, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ne prévoit pas de confirmation sur support durable des informations relatives à „l'identité du fournisseur et, dans le cas de contrats nécessitant un paiement anticipé, son adresse“⁶⁶.

⁶⁴ Article 4, paragraphe (1) a) de la directive 97/7/CE (précitée).

⁶⁵ Les articles 3 et 4 de la directive 2002/65/CE (précitée) imposent aux prestataires de services financiers de fournir des informations bien plus nombreuses et détaillées que les informations prévues à l'article 4 de la directive 97/7/CE (précitée).

⁶⁶ Article 4, paragraphe (1) a) de la directive 97/7/CE (précitée).

Certes, le consommateur peut bénéficier de cette information en application de l'article 5 de la loi du 14 août 2000, lequel exige que cette information soit fournie de manière permanente par tout prestataire de service de la société de l'information⁶⁷.

Mais, l'article 54 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique n'impose pas que les informations énumérées à l'article 5 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique fassent l'objet d'une confirmation sur support durable.

Afin de corriger cet oubli, la Chambre de Commerce recommande d'ajouter à l'énumération des informations qui „en tout état de cause doivent être fournies“ un tiret supplémentaire relatif à l'identité et à l'adresse du prestataire de service de la société de l'information qui conclut un contrat par voie électronique avec un consommateur.

Par ailleurs, toujours en matière de coordonnées du prestataire de services de la société de l'information, la Chambre de Commerce relève que le paragraphe (2) de l'article 54 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique transpose de manière incomplète l'article 5 paragraphe (2) de la directive 97/7/CE.

En principe, lorsqu'un contrat conclu par voie électronique avec un consommateur est exécuté au moyen d'une technique de communication à distance, que ce service est fourni en une seule fois et que la facturation est effectuée par le prestataire de service, aucune confirmation sur support durable n'est nécessaire. L'article 5 paragraphe (2) de la directive 97/7/CE ajoute: „Néanmoins, le consommateur doit en tout cas pouvoir avoir connaissance de l'adresse géographique de l'établissement du fournisseur où le consommateur peut présenter ses réclamations“.

Pour les contrats conclus à distance autres que les contrats conclus par voie électronique, cette exigence a été convenablement transposée par l'article 4 paragraphe (2) de la loi du 16 avril 2003.

La Chambre de Commerce recommande donc de modifier l'article 54 paragraphe (2) de la loi du 14 août 2000 afin d'y insérer une disposition formulée de manière identique à celle qui figure dans la loi du 16 avril 2003. Une telle modification permettrait de compléter efficacement la transposition de la directive 97/7/CE en droit national et de garantir la cohérence du droit positif luxembourgeois en matière de contrats conclus à distance, quelle que soit la technique de communication à distance employée.

Enfin, la Chambre de Commerce tient à souligner que l'article 19 du projet de loi amendé ne tient aucun compte des exigences de la directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs⁶⁸.

Concernant l'article 20 du projet de loi amendé

L'article 20 du projet de loi amendé introduit dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique un article 54bis. Ce nouvel article 54bis transpose les paragraphes (1) et (2) de l'article 7 de la directive 97/7/CE qui n'a pas encore été transposé dans la loi du 14 août 2000. Le futur article 54bis prévoit notamment qu'en cas d'indisponibilité d'un bien ou d'un service demandé le consommateur en sera informé et que le contrat sera résilié de plein droit.

La Chambre de Commerce relève que cette exigence est tout simplement incompatible avec les usages en matière de prestation de services financiers. En effet, en présence d'un ordre portant sur des titres sujets aux variations du marché, le professionnel ne peut connaître à l'avance ni le prix exact, ni la quantité de valeurs disponibles. En pratique, le contrat est exécuté à concurrence des titres disponibles. Par conséquent, il serait inconcevable que le contrat soit résolu de plein droit.

En projetant d'appliquer les dispositions de l'article 54bis aux services financiers, les auteurs du projet de loi excèdent très largement les exigences de la directive 97/7/CE et ne tiennent aucunement

67 „Le prestataire de service de la société de l'information doit permettre aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes:

- a) son nom
- b) l'adresse géographique où il est établi
- c) les coordonnées permettant de le contacter rapidement et de communiquer directement et effectivement avec lui, y compris son adresse de courrier électronique (...)

Article 5, paragraphe (1) de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

68 Notamment, l'article 5 de la directive 2002/65/CE (précitée) reconnaît le droit au consommateur, s'il en fait la demande, de recevoir les conditions contractuelles sur support papier.

compte des exigences de la directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs.

En ce qui concerne les biens et les services autres que les services financiers, la Chambre de Commerce regrette qu'il ne soit pas fait usage dans le présent projet de loi de la possibilité offerte au paragraphe (3) de l'article 7 de la directive 97/7/CE. Ce paragraphe prévoit expressément que les Etats membres peuvent laisser la possibilité au fournisseur de proposer au consommateur un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents, si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat ou dans le contrat.

De manière générale, la Chambre de Commerce considère qu'il convient de ne pas aller au-delà des exigences du droit communautaire. Dans le cas particulier de l'article 54bis de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, la résiliation de plein droit du contrat en cas d'indisponibilité du bien ou du service porte atteinte au principe de l'autonomie de la volonté des parties. Davantage de flexibilité dans les relations avec les consommateurs serait de nature à favoriser le développement du commerce électronique.

Concernant l'article 21 du projet de loi amendé

L'article 21 du projet de loi amendé modifie l'article 55 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, intitulé „Du droit de rétractation du consommateur“.

L'article 21 du projet de loi amendé introduit une série de modifications, qui pour l'essentiel suivent les indications du Conseil d'Etat⁶⁹ et n'appellent pas d'observations de fond.

Il convient cependant de souligner l'introduction de deux éléments nouveaux. En premier lieu, la nouvelle rédaction de l'alinéa 3 du paragraphe (3) sanctionne le prestataire de services dans le cas où celui-ci n'aurait pas remboursé le destinataire dans les 30 jours suivant l'exercice de son droit de rétractation.

Cette modification s'inspire directement de la solution retenue par l'article 6 de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

Dans la mesure où une telle disposition est de nature à accroître la confiance des consommateurs dans le commerce électronique, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec la modification projetée.

En second lieu, parmi les contrats pour lesquels le consommateur ne peut exercer de droit de rétractation, les auteurs du présent projet de loi proposent de remplacer le point e) du paragraphe (4) „de services de paris et de loteries“ par un nouveau point e) „de ventes conclues par un mécanisme d'enchères“.

La suppression de la référence aux services de paris et de loteries est cohérent avec la modification projetée du champ d'application de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et n'appelle pas davantage de commentaire⁷⁰.

Les auteurs du présent projet de loi amendé proposent de ne pas faire bénéficier les consommateurs d'un droit de rétractation pour les contrats de vente conclus par un mécanisme d'enchères. Etant donné que cette exception n'est prévue ni par la directive 97/7/CE, ni par la loi du 16 avril 2003, cette exception constituerait une disposition spécifique à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Les auteurs du projet de loi amendé soulignent que l'article 3 paragraphe (1) de la directive 97/7/CE exclut de son champ d'application les contrats conclus lors d'une vente aux enchères. Par conséquent, aucune disposition de droit communautaire ne s'opposerait à une telle modification.

La Chambre de Commerce note que cette modification s'inscrit dans la logique du Gouvernement de prévoir un fondement juridique à l'activité de courtage aux enchères réalisées par voie électronique⁷¹. Les arguments développés par les auteurs du projet de loi amendé sont d'ailleurs parfaitement cohérents. En effet, accorder un droit de rétractation au consommateur qui décide d'acquérir un bien meuble

⁶⁹ Doc. Parl. 5095¹, pp. 10-11.

⁷⁰ Voir l'article 1er du présent projet de loi amendé.

⁷¹ Voir l'article 15 du présent projet de loi amendé.

lors d'une opération de courtage aux enchères par voie électronique risquerait d'engendrer un grand nombre d'abus de la faculté de rétractation de la part du consommateur.

Cependant, il convient de souligner que, dans un souci de cohérence du droit applicable aux opérations du commerce électronique, il serait préférable que le point e) du paragraphe (4) de l'article 55 reprenne la même formulation que celle employée dans le futur article 50bis.

Dans cette perspective, la Chambre de Commerce suggère que le point e) soit formulé de la manière suivante:

„de ventes conclues lors d'une opération de courtage aux enchères par voie électronique“.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce tient à souligner que l'article 21 du projet de loi amendé ne tient aucun compte des exigences de la directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs⁷².

Concernant l'article 22 du projet de loi amendé

L'article 22 du projet de loi amendé introduit un nouvel article 57bis intitulé „Caractère contraignant des dispositions“ dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Ce nouvel article transpose l'article 12 de la directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. La rédaction du nouvel article 57bis est également conforme aux exigences de l'article 12 de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs⁷³. Enfin, la formulation du nouvel article 57bis reprend littéralement la formulation employée aux articles 10 et 11 de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

La Chambre de Commerce peut marquer son accord avec la disposition projetée.

Concernant l'article 23 du projet de loi amendé

L'article 23 du projet de loi amendé corrige des erreurs matérielles dans la rédaction de l'article 62 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et n'appelle pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 24 du projet de loi amendé

L'article 24 du projet de loi amendé corrige une erreur matérielle qui s'était glissée dans l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Même si la Chambre de Commerce peut marquer son approbation avec la modification projetée, il convient de signaler que l'objet de l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est d'ouvrir une action en vue de protéger les intérêts collectifs des consommateurs. Seules les dispositions qui sont susceptibles d'être violées par un acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs doivent être visées par l'action en cessation. Or, les articles 1 à 5, 19 à 21, 46, 49, 50, 50bis et 59 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique n'imposent aucune obligation à observer à l'égard des consommateurs. La plupart de ces dispositions se contentent soit d'énoncer des définitions, soit de définir l'étendue du champ d'application des dispositions de la loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte des observations qui précèdent.

⁷² Article 6 de la directive 2002/65/CE (précitée).

⁷³ Formulation identique à celle de la directive 97/7/CE.

